



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2011 – DDTM – SE - 1392

ARRETE

**D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2011 - 2012
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R 425.18 à R 425.20 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 juin 2011 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 à 18 heures 15

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	25/09/2011	29/02/2012	ouverture le 1er juin 2011 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2011 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
lièvre	25/09/2011	16/10/2011	sauf dans les conditions définies à l'article 3
perdrix grise & perdrix rouge	25/09/2011	04/12/2011	sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	25/09/2011	15/01/2012	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
lapin	25/09/2011	15/01/2012 29/02/2012	
renard	25/09/2011	29/02/2012	
sanglier	25/09/2011	29/02/2012	
ragondins – rats musqués	25/09/2011	29/02/2012	tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire	25/09/2011	29/02/2012	
Sturnidés . étourneau sansonnet	25/09/2011	29/02/2012	

ARTICLE 3 -

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 25 septembre au 29 octobre 2011 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 30 octobre au 13 novembre 2011 inclus	de 9 heures à 17 heures 45
. du 14 novembre au 08 janvier 2012 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 09 janvier au 29 février 2012	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2012** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur.

Gibier d'eau

Pour le gibier d'eau (anatidés), la limitation de capture est fixée à 25 pièces par période de chasse de 24 heures (période commençant à 12 heures) à partir des installations de chasse autorisées à chasser de nuit. Les prélèvements devront être notés par espèce, par période de 24 heures et par installation sur le carnet de hutte lequel ne doit pas quitter l'installation.

Ces carnets, délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche, devront être présentés à toute réquisition des agents habilités aux contrôles et lui seront retournés au plus tard pour le **31 mars 2012**.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan

Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur la commune de CHAVOY - PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de HERQUEVILLE.

Lièvre

Le tir du lièvre est provisoirement fermé pour cette campagne sur la commune de ACQUEVILLE – GREVILLE HAGUE – SAINT JEAN DE SAVIGNY - VAUVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre 2011 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT COME DU MONT, SAINT PLANCHERS, VAINS, YQUELON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 25 septembre et jeudi 29 septembre 2011, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre et 2 octobre 2011, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : BACILLY, BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE, CROLLON, DUCEY, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GRAIGNES-LE MESNIL ANGOT, HEBECREVON, HIESVILLE, HOUESVILLE, JOBOURG, JUILLEY, KAIRON, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, E MESNIL VENERON, LE TANU, LES CHERIS, LIESVILLE SUR DOUVES, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, NOIRPALU, QUERQUEVILLE, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, SAINTE MARIE DU MONT, SEBEVILLE, THEVILLE, TRIBEHOU, URVILLE-NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le jeudi 29 septembre et le dimanche 2 octobre 2011, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HEMEVEZ, LIEUSAIN, SAINT AUBIN DES PREAUX, SAINT CYR BOCAGE, SAINT LEGER, SAINT PIERRE LANGERS, SORTOSVILLE BOCAGE, VILLEBAUDON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, 2 et 9 octobre 2011 sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), AUVERS (1), BEAUCOUDRAY (1), BEAUMONT HAGUE (1), BESLON, BION (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), CHAMPCEY, CHEVRY (1), DRAGEY, FONTENAY (1), HEAUVILLE (1), HUSSON (1), LA GLACERIE (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LE NEUFBOURG (1), LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), LE VAL SAINT PERE (1), MONTABOT (1), MORTAIN (1), PONTAUBAULT (1), PRECEY (1), QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS, ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT GEORGES DE BOHON, SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAINTE CECILE (1) SAUXEMESNIL (1), SERVON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2011 sur la commune de NEHOU.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2 et 9 octobre 2011 sur les communes d'AUDERVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE (1), FLOTTEMANVILLE HAGUE (1), GOUVETS (1), GRIMESNIL (1), HAINNEVILLE (1), LES CHAMBRES (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAINTE PIENCE (1), SAVIGNY, SUBLIGNY (1), TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 25 septembre, 2, 9 et 16 octobre 2011 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUGES (1), AZEVILLE (1), BARNEVILLE CARTERET, BEAUFICEL (1), BEAUVOIR (1), BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), BUAIS, CAVIGNY (1), CEAX, CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), EMONDEVILLE (1), FERRIERES, FOLLIGNY (1), FOURCARVILLE (1), FRESVILLE (1), GATHEMO (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HOCQUIGNY (1), HUISNES SUR MER (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA BESLIERE (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE, LAPENTY (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BŒUFS (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMANN (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY (1), MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTMARTIN EN GRAIGNES (1), MONTVIRON (1), MOULINES (1), NAFTEL (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), RAVENOVILLE (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT HILAIRE DU HARCQUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE DAYE (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY (1), SAINT SENIER DE BEUVRON (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), TREAUVILLE, VENGEONS (1), VEZINS (1) VIREY.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2011, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE HAGUE, BRICQUEBOSCQ, CERENCES, FEUGERES, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE

PORET, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT VIGOR DES MONTS, SAINTE CROIX HAGUE, VERGONCEY, VILLECHIEU, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 29 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2011 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 octobre 2011 sur la commune de CHALENDREY.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution de plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2011 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 4 JUIL, 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Christophe MAROT

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2012, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2011 – DDTM – SE – 1395

ARRETE
REGLEMENTANT LA VENTE, L'ACHAT, LE TRANSPORT
ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 424-8 à L 424-12 et R 424-20 à 424-22 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du _____ fixant les dates d'ouverture de la chasse
dans le département de la Manche ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du
27 juin 2011 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

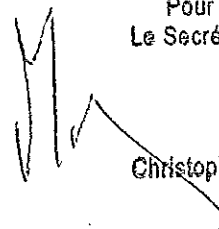
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est interdit, dans le département de la Manche, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente ou de colporter pendant les périodes définies ci-dessous, tout gibier appartenant aux espèces suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODES D'INTERDICTION
lièvre perdrix	pendant la période d'un mois à partir de la date d'ouverture de la chasse

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, l'administrateur des affaires maritimes, les chefs de quartier, le directeur des finances publiques, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat et agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents et techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

SAINT-LO, le 4 JUIL. 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Christophe MAROT



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2011 - DDTM - SE - 1394

ARRETE

RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
2011 - 2012
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 424-2 et R 424-5 du code de l'environnement ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 juin 2011 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

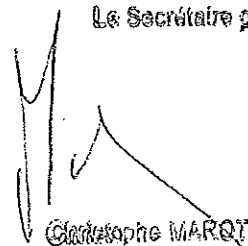
ARRETE

Article 1er - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période allant du 15 mai au 22 septembre 2012.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 4 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Christophe MAROT



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2011 – DDTM – SE- 1393

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2011
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 juin 2012 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est fixée au 15 août 2011.

ARTICLE 2 - Pendant la période du 15 août 2011 au 4 septembre 2011 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis si possible 24 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

ARTICLE 3 - Pendant la période du 5 septembre au 24 septembre 2011 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

ARTICLE 4 - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues et pour toute autre action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 4 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

Christophe MAROT